

Port, elles ne pourront plus y rentrer, sans être sujettes aux droits, à moins que ce ne fût par cas fortuit, fortune de mer, poursuite d'ennemis, ou autres accidens, auquel cas les Vaisseaux pourront rentrer dans le Port, & y rester seulement 3 jours, en prenant par les Employés les mêmes précautions qu'avant le départ, pour empêcher les versemens; passé lequel tems, l'empêchement cessant, les droits devront être acquittés.

XXIV. Si après le chargement des marchandises qui auront été rembarquées, il s'en faisoit des versemens, ou que les Employés reconnussent, qu'il en a été supprimé hors du Vaisseau, soit par l'ouverture des Ballots, Caisses & Tonneaux, soit pour des parties entières de quelque espèce & nature qu'elles pûssent être, il y aura une amende de deux mille florins pour chaque Ballot desquels on auroit retiré quelque chose, ou pour chaque Ballot, Caisse ou Tonneau, qui se trouveroit de moins; laquelle amende aura lieu tant contre les Propriétaires, ou Facteurs des marchandises, que contre le Maître & Capitaine de Navire, solidairement.

XXV. Tout ce qui passera des Ports d'Ostende & de Nicupoort à Bruges, pour y être entreposé, ou pour aller en avant, sera convoyé comme à l'ordinaire, à l'exception, qu'au lieu d'un Garde, il devra y en avoir deux, dont un demeurera sur le Tillac, afin d'examiner les manœuvres internes & externes des gens de l'équipage, à peine contre les Employés, d'être révoqués sans espoir d'être jamais remplacés; bien-entendu que quoiqu'il y ait un Garde de plus sur chaque Vaisseau venant d'Ostende ou de Nicupoort sur Bruges, les Marchands, Propriétaires, Maîtres des Navires, Facteurs, ou autres, ne seront tenus à d'autres fraix qu'à ce qu'ils payent actuellement; défendant aux Employés, de rien exiger de plus que ce qu'on est accoutu-